

Date de dépôt: 16 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuilletsPPE 6455 n° 1 à 27 de la parcelle de base 6455, fo 65, de la commune de Genève, section Cité pour 4 700 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le PL 9345 a été examiné par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa réunion du 8 septembre 2004. Il concerne le dossier 682.

L'objet en question est un immeuble d'habitation de cinq étages plus combles sur rez habitable. En bon état, il est situé rue du Prieuré 37 et comporte 27 logements totalisant 1354 m² pour 81,5 pièces. Le prix moyen de location s'élève à Fr. 4100.- la pièce.

La FVA a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de Fr. 4'500'000.- Il en résultera pour la FVA et pour l'Etat une perte de Fr. 8'342'000.- soit de 65 %.

Lors du vote du présent PL par la commission, deux commissaires (1 Ve et 1 AdG) se sont abstenus. Ils entendaient ainsi symboliquement manifester leur désapprobation à l'égard de la politique de l'Etat en matière d'acquisition de biens immobiliers. Selon eux, les pouvoirs publics n'exercent

pas assez souvent leur droit de préemption sur les immeubles qui pourraient accroître le parc de logements sociaux.

La majorité de la commission (2 L, 1 PDC et 1 R) ne partage pas cet avis, ceci pour les motifs suivants :

1. En premier lieu la majorité remarque que le rôle de la commission n'est pas de s'exprimer sur la politique genevoise en matière de logement mais de veiller que la FVA réalise au meilleur prix possible les actifs qu'elle a repris.
2. Elle note par ailleurs que l'Etat n'a de toutes façons pas les moyens financiers correspondant aux vœux des deux abstentionnistes.
3. De surcroît, fait-elle ressortir, le rôle de l'Etat n'est certainement pas d'accumuler les propriétés immobilières, même par l'intermédiaire des fondations qu'il contrôle.
4. Quoi qu'il en soit, souligne la majorité, s'agissant de la politique cantonale du logement, la priorité doit manifestement résider désormais dans le développement de l'habitat, gravement insuffisant, destiné à la classe moyenne. Les statistiques officielles indiquent en effet que le parc de logements à bas loyers est bien fourni à Genève. L'intervention de l'Etat devrait donc consister à rendre le marché des habitations à bas prix plus fluide et surtout à mettre à disposition des constructeurs du secteur privé les terrains nécessaires à la construction rapide des logements faisant défaut à la classe moyenne.

En vertu de ce qui précède, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 9345.

Projet de loi (9345)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 6455 n° 1 à 27 de la parcelle de base 6455, fo 65, de la commune de Genève, section Cité pour 4 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 4 500 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 6455 n° 1 à 27 de la parcelle de base 6455, fo 65, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.